



Arrêt

**n°152 891 du 21 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation « *de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis et la décision d'ordre de quitter le territoire, décisions prises le 16/01/2013, notifiées le 23/01/2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JANSSENS *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, née le 7 juillet 1994, de nationalité congolaise, est la fille de Monsieur M. M., de nationalité congolaise, né le 11 novembre 1961. Ce dernier a déclaré être arrivé en Belgique le 9 septembre 2003 et a sollicité la qualité de réfugié le 11 septembre 2003. Sa demande d'asile s'est clôturée définitivement par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 29.229 du 29 juin 2009, confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 avril 2006.

Lors de sa procédure d'asile, le père de la requérante a effectué plusieurs voyages, notamment le 16 juin 2005 et le 30 mars 2009, entre la Belgique et le Congo, à la suite desquels la requérante est arrivée sur le territoire belge le 4 août 2008. Il ressort du dossier administratif que ce dernier a deux femmes, A.Z., la mère de la requérante et I.Z.C. ainsi que 10 enfants.

Le 2 mai 2007, Monsieur M.M. est remis aux autorités belges par les autorités néerlandaises, lesquelles ont demandé sa reprise en charge par un courrier du 4 avril 2007. Un ordre de quitter le territoire est délivré et notifié à Monsieur M.M. le même jour, soit le 2 mai 2007.

Le 28 septembre 2007, N.J. et R.M. sont signalés comme membre de famille de Monsieur M.M. Il s'agit des frères de la requérante.

1.2. Le 5 octobre 2007, M.M. a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est également introduite au nom de ses enfants, M.F., R. et N.J. Le 28 juillet 2008, la demande 9bis est complétée par M.M.

Par un courrier non daté, la famille M. a informé l'Office des étrangers de la situation administrative des membres de la famille. Il est apparu que la famille est divisée en deux branches, les enfants de la première et les enfants de la seconde femme de Monsieur M.M.. Sa deuxième femme, C.I. a été régularisée et avec elle, une partie des enfants de Monsieur M.M., tandis que les enfants issus de l'autre branche de la famille sont en séjour illégal depuis plusieurs années. La requérante fait partie des enfants qui n'ont pas été régularisés.

Le 20 août 2009, un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile est pris à rencontre de Monsieur M.M.

1.3. Le 20 septembre 2009, Monsieur M.M. a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il a invoqué les critères 2.8.A et 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009, en son nom personnel.

Le 12 décembre 2009, un complément à la demande 9bis est introduit. La requérante ainsi que ses frères (N.J. et R.M.) et sa demi-soeur (M.Z.C.) sont joints à cette demande de régularisation. Le critère 1.1 de l'instruction est également invoqué à l'appui de ce complément.

Par un courrier du 5 août 2010, la famille M. a indiqué qu'il existe une discrimination dans le traitement des demandes de régularisation des enfants selon qu'ils sont domiciliés auprès de leur mère ou de leur père. Madame I.Z. ayant été régularisée, ses enfants l'ont été également.

1.4. Le 11 février 2011, une décision de non fondement de la demande 9bis introduite le 9 octobre 2007 est prise à l'encontre de M.M. et de ses enfants, A.M.M., la requérante, et sa demi-sœur, C.M.Z.. Le même jour, une décision d'irrecevabilité est prise concernant la demande 9bis introduite au nom des fils de M.M. (N.J. et R.).

Le 16 mars 2011, des ordres de quitter le territoire sont pris à l'encontre de M.M., de sa fille, C. ainsi que de ses fils, N. et R. Ils sont notifiés aux intéressés le 28 et le 29 mars 2011.

Par deux décisions du 11 mai 2011, les décisions d'irrecevabilité et de non fondement du 11 février 2011 ainsi que les ordres de quitter le territoire subséquents pris à l'encontre de la famille M. sont retirés.

Le Conseil du Contentieux des étrangers a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 63.384 du 20 juin 2011, à l'égard du recours introduit par M.M. contre la décision de non fondement 9bis du 11 février 2011.

1.5. Le 29 mai 2012, le conseil de la requérante a complété sa demande 9bis et a indiqué que son père a disparu et qu'elle vit désormais avec Madame I.Z.C. et sa demi-sœur, C.

Le 15 janvier 2013, une décision d'irrecevabilité est prise concernant la demande 9bis qui a été introduite le 9 octobre 2007 et complétée à diverses reprises. Cette décision est prise à l'encontre de Monsieur M.M. et de ses fils, R. et N.J. Le même jour, des ordres de quitter le territoire sont également pris à leur encontre.

1.6. Le 16 janvier 2013, une décision d'irrecevabilité est prise concernant la demande 9bis de la requérante, A.M. Un ordre de quitter le territoire est également pris le 16 janvier 2013 et notifié à la requérante le 23 janvier 2013. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« Rappelons tout d'abord que l'intéressée s'est jointe à la demande d'asile de son père le 04.08.2008, et que cette demande a été clôturée négativement le 20.06.2000 par le Conseil du Contentieux des Étrangers.

L'intéressée invoque la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile précitée, Notons que cet élément ne peut être suffisant pour justifier de facto une circonstance exceptionnelle, en effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.E., 021Q,2000, n° 59.980 C.C.E., 21,12,2010, n°53.509).

La requérante invoque des craintes de persécution comme circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine. Constatons néanmoins que ces arguments ont déjà été avancés à l'appui de sa demande d'asile auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ; demande qui a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Étrangers le 20.05.2009. Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (CE., 09.12.2009, n°198.799 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant d'attaches sociales en Belgique, de la connaissance du français, de sa scolarité en Belgique, Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001; n°100.223 ;C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Concernant la scolarité de l'intéressée, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33 905)

L'intéressée affirme qu'elle réside chez sa belle-mère Mme [C.I.Z], qui « connaît [A.] depuis qu'elle a 9 mois et l'a toujours considérée comme sa fille », et qui est autorisée au séjour en Belgique, Elle affirme qu'elle souhaite continuer à vivre chez sa belle-mère.

Toutefois, notons que cet élément ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ, Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.486).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique, Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue, pas au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (C.C.E.,24 août 2007, n°1 .383).

L'intéressée affirme avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser leur situation, Toutefois, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressée dans leur pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire En effet, il leur revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Ajoutons que le requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22.12.1999 vise des situations différentes (CE-Arrêt n° 100.223 du 24.10.200), En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat – Arrêt n°121565 du 10.07.2009). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir le comparabilité de ces situations avec la sienne (CE - Arrêt 97.855 du 13.07.2009, car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.»

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« 2° Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29.06.2009. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué, de l'absence de motivation légalement admissible ».

2.2. La requérante estime que la décision attaquée considère à tort que les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

2.3. La requérante rappelle avoir été placée chez sa belle-mère, Madame I. par les services d'aide à la jeunesse depuis la disparition de son père et de son expulsion du logement familial. Elle ajoute que sa belle-mère, dans un courrier du 22 mai 2012, indique « qu'elle souffrait de ne pas pouvoir l'aider et qu'elle estime être sa mère depuis qu'elle a 9 mois ». La requérante précise qu'elle est arrivée en Belgique il y a 6 ans, soit à l'âge de 12 ans et qu'elle s'est réfugiée chez Madame I. Elle ajoute qu'il ressort des rapports du Service d'aide à la jeunesse du 6 octobre 2011 et du 16 mai 2012 qu'elle aurait été confrontée à la violence lorsqu'elle habitait avec son père, qu'elle aurait manqué de nourriture à plusieurs reprises et aurait vécu d'autres problèmes.

La requérante considère qu'elle a démontré à suffisance l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme de sorte qu'un refus de séjour constitue une ingérence injustifiée dans l'exercice de ce droit.

2.4. La requérante considère qu'il ne peut lui être imposé de retourner dans son pays d'origine alors qu'elle a perdu toutes ses attaches (elle n'a pas de nouvelle de son père et vit actuellement avec sa mère de cœur ainsi qu'avec ses frères et sœurs). Elle ajoute être scolarisée et bien intégrée.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est ainsi une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ces circonstances exceptionnelles ne sont pas définies légalement. Néanmoins, il y a lieu d'entendre par circonstance exceptionnelle, toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne s'agit donc pas de circonstances de force majeure ; il faut mais il suffit que le demandeur démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande selon la procédure ordinaire. Il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une

circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, si le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Le Conseil constate que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à rappeler les éléments factuels avancés dans sa demande d'autorisation de séjour sans mettre formellement en cause les motifs retenus par la partie défenderesse autrement qu'en les jugeant erronés et tente, en réalité, ce faisant, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui en vertu des principes rappelés ci-avant ne saurait être autorisé.

3.3. S'agissant plus spécifiquement de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante en ce qui concerne sa belle-mère chez qui elle réside, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

3.4. En ce qui concerne les arguments relatifs à la scolarité de la requérante et à son intégration, le Conseil constate que décision litigieuse y a répondu par le motif suivant : « *L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant d'attaches sociales en Belgique, de la connaissance du français, de sa scolarité en Belgique. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001; n°100.223 ;C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Concernant la scolarité de l'intéressée, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33 905)* » et que celui-ci n'est nullement contesté en termes de requête.

3.5. Enfin, s'agissant de l'argument selon lequel la requérante ne saurait retourner dans son pays car elle y aurait perdu toute attache, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que cette dernière n'a nullement invoqué un tel élément au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. du présent arrêt, laquelle a pourtant été complétée à maintes reprises avant la prise de la décision attaquée. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que la requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM